



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 282

**« Fournitures et entretien de plantes d'intérieur de la
Cour des comptes européenne »**

Cour des comptes européenne

Avril 2014

ANNEXE 1

PROJET DE CONTRAT-CADRE

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

DIRECTION FINANCES ET SOUTIEN



CONTRAT-CADRE DE FOURNITURES

Fournitures et entretien de plantes d'intérieur de la Cour des comptes européenne

CONTRAT N° – BAT 282

La Cour des comptes européenne (ci-après dénommée «la Cour»), représentée en vue de la signature du présent Contrat par Monsieur Zacharias KOLIAS, Directeur Finances et Soutien,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*numéro d'enregistrement légal*]

[*adresse officielle complète*]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après dénommé(e) «le Contractant¹»), représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par [prénom/nom et fonction]

d'autre part,

¹ En cas d'offre conjointe, la mention suivante doit être ajoutée à la suite de l'identification des parties: «Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement "le contractant" sont solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard de la Cour».

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières et générales** et des annexes suivantes:

Annexe I Modèle du contrat-cadre

Annexe II Invitation à soumissionner avec les annexes (Appel d'offres ouvert n° AO 282 du [date])

Annexe III Offre du Contractant (n° [compléter] du [date])

qui font partie intégrante du présent Contrat-cadre (ci-après dénommé «le Contrat»).

- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat.
- Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du spécimen du purchase order (annexe I).
- Les dispositions du modèle de purchase order (annexe I) prévalent sur celles des autres annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (Annexe II) prévalent sur celles de l'offre (Annexe III).
- Les dispositions du Contrat prévalent sur celles des purchase order.

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le présent Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Cour.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 - OBJET

- I.1.1** Le Contrat a pour objet la fourniture et l'entretien de plantes d'intérieur de la Cour des comptes européenne dans les conditions énoncées dans le cahier des charges figurant sous l'annexe II.
- I.1.2** La signature du Contrat n'emporte aucune obligation d'achat pour la Cour. Seule la mise en application dudit Contrat au moyen d'un contrat spécifique (ci-après « purchase orders ») engage la Cour.
- I.1.3** Lorsque l'application du Contrat a commencé, le Contractant livre les fournitures et/ou fournit les services y afférents conformément à toutes les dispositions du présent Contrat.
- I.1.4** Le Contrat ne confère au Contractant aucun droit exclusif d'effectuer pour la Cour des comptes les fournitures et les services décrits dans le cahier des charges figurant sous l'annexe II.

ARTICLE I.2 - DURÉE

- I.2.1** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie Contractante.
 - I.2.2** La livraison des fournitures et la prestation des services ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du purchase order.
 - I.2.3** Le Contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Sauf autre indication, cette durée contractuelle et tous les autres délais mentionnés dans le Contrat sont calculés en jours calendrier.
 - I.2.4** Les purchase order doivent être renvoyés signés par le Contractant avant l'expiration du Contrat correspondant.
- Après son expiration, le Contrat demeure en vigueur à l'égard de ces purchase order. Ils doivent être exécutés au plus tard 3 mois après la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE I.3 – PRIX

- I.3.1** Le prix forfaitaire pour l'entretien des plantes existantes, le prix mensuel unitaire pour l'entretien de plantes supplémentaires et les prix unitaires pour la fourniture des plantes et des contenants figurent à l'annexe III. Ces prix incluent tous les frais et dépenses encourus par le Contractant pour l'exécution de ses tâches.

- I.3.2** Les prix sont exprimés en euros.

I.3.3 Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables si le Contrat est mis en application pendant la première année de la durée contractuelle.

Au début de la deuxième année du Contrat et de chaque année qui suit, une fraction de chaque prix, égale à 80 %, peut être révisée à la hausse ou à la baisse, sur demande d'une des parties Contractantes adressée par lettre recommandée au

plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature du Contrat. La Cour achète aux prix en vigueur à la date de signature des purchase orders. Ces prix ne sont pas révisables.

Cette révision est déterminée par l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation IPCUM publié pour la première fois par l'Office des publications de l'Union européenne dans la publication mensuelle «Données en bref» d'Eurostat, disponible sur <http://www.ec.europa.eu/eurostat/>.

La révision est calculée selon la formule:

$$Pr = Po \left(0,2 + 0,8 \frac{Ir}{Io} \right)$$

dans laquelle:

Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre initiale;

Io = indice de juin 2014;

Ir = indice du mois de réception de la lettre demandant une révision des prix.

ARTICLE I.4 - APPLICATION DU CONTRAT

- 1.4.1.** Chaque fois que la Cour désire se procurer les produits à fournir, elle adresse au Contractant un purchase order en deux exemplaires précisant les conditions de leur fourniture, dont la quantité, la désignation, la qualité, le prix, le lieu et les délais de livraison, conformément aux dispositions du cahier des charges.
- 1.4.2.** Lorsque la Cour a adressé un purchase order au Contractant, elle doit recevoir ce purchase order complété, dûment daté et signé, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date d'envoi par la Cour.
- 1.4.3.** Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date indiquée dans le purchase order, fixée en application du cahier des charges.

ARTICLE I.5 –FACTURATION ET COMPTE BANCAIRE

- I.5.1** La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Cour des comptes européenne
Service Comptabilité
12 rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

- I.5.2.** Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant libellé en euros, et identifié² comme suit:

Nom de la banque : [compléter]

Adresse complète de l'agence bancaire: [compléter]

Identification précise du titulaire du compte: [compléter]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]

[Code IBAN³: [compléter]]

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne son numéro ainsi que les numéros de purchase orders.

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Pour la Cour:

Cour des comptes européenne
Direction Finances et Soutien
Unité Logistique
12 rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
Fax : 4398-46684
E-mail : zacharias.kolias@eca.europa.eu

Pour le Contractant:

M./Mme [compléter]
[Fonction]
[*Dénomination sociale*]
[Adresse officielle complète]
Fax : [compléter]
E-mail : [compléter]

ARTICLE I.7 - RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque partie peut résilier le Contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de 9 (neuf) mois. La résiliation ne prend effet qu'au jour où toutes les livraisons et les prestations faisant l'objet d'un purchase order ont été dûment exécutées. En cas de résiliation par la Cour, le droit au paiement du Contractant se limite aux fournitures commandées et livrées et aux prestations terminées avant la date de résiliation. L'article II.17.5 s'applique en conséquence.

ARTICLE I.8 – CONTRAT CONCLU AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ATTENTE

S'il est signé à la fois par la Cour et le Contractant avant l'expiration du délai d'attente rendu obligatoire aux termes de l'article 118 du règlement financier [règlement (EU, Euratom) n° 966/2012], le présent Contrat est nul et non avenu.

3 Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN.

ARTICLE I.9 – PÉNALITÉS

Sans préjudice des dispositions de l'article II.17, les pénalités ci-après peuvent être appliquées par la Cour en cas de non-respect des critères de qualité et des conditions d'exécution du Contrat énoncés au cahier des charges (annexe II). Elles seront déduites directement des factures correspondantes aux livraisons et prestations non conformes ou de la facture subséquente.

| | ACTION DEMANDEE | Délais impartis/acceptés | Pénalités en cas de non-respect |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Transmission du purchase order signé | Maximum 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi | 25 EUR/jour ouvrable de retard |
| 2 | Livraison des articles commandés | Maximum 15 jours ouvrables à la date de la signature du purchase order par le contractant | 10 EUR /jour ouvrable de retard par article |
| 3 | Bon de livraison en double exemplaire reprenant le n° du purchase order et le détail des articles livrés | Document accompagnant la livraison | 10 EUR en cas d'absence et/ou de document non conforme/jour ouvrable d'absence et/ou non-conformité |
| 4 | Établissement du catalogue en version électronique des plantes et contenants | Maximum 10 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat-cadre | 25 EUR/jour ouvrable de retard |
| 5 | Entretien des plantes | 2 visites par mois au minimum, espacées de 5 jours min. | 500 EUR par mois calendrier et par visite manquante |
| 6 | Transmission d'un rapport sur l'état de chaque plante ainsi qu'une liste des produits et des quantités utilisées dans l'exécution du contrat | Dernier jour du trimestre | 25 EUR par jour calendrier de retard |
| 7 | Utilisation d'engrais 100% biologiques | | 25 EUR par usage de produit non conforme |
| 8 | Élimination des déchets organiques et autres conformément à la réglementation en vigueur | | 50 EUR par élimination de déchet non conforme ou non effectuée et constatée par la Cour des comptes |

| | | | |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 9 | Remplacement de tout article dont la qualité n'est pas conforme à la qualité exigée au cahier de charges selon la description de la fiche technique et, notamment en cas de plantes défraîchies/mortes | Maximum 15 jours ouvrables après la date de notification par la Cour. | 20 EUR / jour ouvrable de retard par article |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|

II - CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS-CADRES DE FOURNITURE

ARTICLE II.1. CHAMP D'APPLICATION

II.1.1. Les Conditions générales gouvernent la relation contractuelle entre la Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour des comptes») et ses fournisseurs (ci-après « le contractant »).

II.1.2. Le contractant renonce à faire valoir ses propres conditions générales de vente à l'encontre de la Cour des comptes.

ARTICLE II.2. EXÉCUTION DU CONTRAT

II.2.1. Le contractant s'engage à fournir les produits décrits dans le contrat (ci-après «les tâches») au prix et dans les délais y fixés.

II.2.2. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit de l'environnement.

II.2.3. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.

II.2.4. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution du contrat par ce dernier ne soit pas la cause du retrait du label SuperDrecksKëscht fir Betriber® délivré à la Cour des comptes.

II.2.5. Sans préjudice de l'article II.4, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.2.6. Le contractant ne peut pas représenter la Cour des comptes ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.2.7. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Cour des comptes;
- que la Cour des comptes ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à

l'égard de la Cour des comptes aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Cour des comptes et le contractant.

- II.2.8. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Cour des comptes, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Cour des comptes a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- II.2.9. Le contractant s'engage à fournir à la Cour des comptes les renseignements que celle-ci lui demanderait pour les besoins de la gestion de contrat. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Cour des comptes. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.2.10. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Cour des comptes peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Cour des comptes peut en outre appliquer des sanctions administratives et/ou financières en application de l'article 109 du Règlement financier⁴ ou, comme le prévoit l'article II.9, des dommages-intérêts.

ARTICLE II.3. RESPONSABILITÉ

- II.3.1. Le contractant assume tous les frais et tous les risques liés à la livraison des fournitures jusque et y compris au lieu de livraison.
- II.3.2. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Cour des comptes ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- II.3.3. Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.16. La Cour des comptes ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.

⁴ Règlement (UE, EURATOM) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L298 du 26/10/2012).

- II.3.4. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Cour des comptes à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.3.5. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Cour des comptes, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Cour des comptes. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Cour des comptes.
- II.3.6. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Cour des comptes, si elle le demande.

ARTICLE II.4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- II.4.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Cour des comptes. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- II.4.2. La Cour des comptes se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice du paragraphe précédent, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Cour des comptes une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- II.4.3. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.4.4. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat;
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

II.4.5. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Cour des comptes, si elle le demande.

ARTICLE II.5. PRIX

II.5.1. Les prix sont fermes et non révisables par rapport aux prix indiqués dans le contrat, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ou dans les conditions particulières du contrat.

II.5.2. Les prix couvrent toutes les tâches à effectuer aux termes du contrat et incluent tous les frais et dépenses encourus par le contractant pour l'exécution de ses tâches.

ARTICLE II.6. FACTURATION ET PAIEMENTS

II.6.1. Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées dans le contrat, le contrat spécifique ou le purchase order, le contractant présente à la Cour des comptes la facture.

II.6.2. Chaque facture doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- la mention du numéro du contrat (contrat spécifique ou purchase order, etc...);
- la description des produits fournis conformes en tous points au contrat;
- les prix;
- les coordonnées bancaires du contractant avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA;

II.6.3. La facture doit être adressée à la Cour des comptes, à l'adresse indiquée dans le contrat. Toute facture doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant la réception des tâches facturées. Les facturations partielles ne seront pas acceptées si elles ne sont pas spécifiquement prévues par le contrat. Toute tâche effectuée préalablement à la réception d'un contrat n'est pas facturable.

II.6.4. Sans préjudice de son droit à des éventuels intérêts de retard, le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice, conformément à l'article 16 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

II.6.5. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires afin d'être compatibles avec les systèmes de facturation et de commande électroniques (« e-invoicing » et « e-ordering ») que la Cour des comptes déciderait de mettre en place pendant la durée du contrat, sans frais supplémentaires à charge de la Cour des comptes. Le contractant s'engage à utiliser le(s) système(s) à la demande de la Cour des comptes.

- II.6.6. Les paiements sont effectués uniquement si le contractant a respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à la date où la facture est présentée. Pour la vérification des factures, le contractant donnera accès à la Cour des comptes à toutes pièces justificatives nécessaires.
- II.6.7. Le règlement de la facture est effectué dans les trente jours calendrier à compter de la date à laquelle la Cour des comptes enregistre une demande de paiement, sauf si le contrat en dispose autrement. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Cour des comptes.
- II.6.8. La Cour des comptes peut suspendre ce délai de paiement si elle fait savoir au contractant, à tout moment durant la période de trente jours à compter de la date du premier enregistrement de la demande de paiement, que cette demande n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises, soit parce qu'elle estime nécessaire de procéder à d'autres vérifications de la demande de paiement.
- II.6.9. La Cour des comptes notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai de paiement recommence à courir à la levée de la suspension.
- II.6.10. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander à l'ordonnateur compétent de prendre une décision quant à la continuation de la suspension.
- II.6.11. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement tardif. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («le taux de référence»), majoré de huit points de pourcentage («la marge»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période éoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. La suspension du paiement par la Cour des comptes ne peut être considérée comme un retard de paiement.
- II.6.12. La Cour des comptes, après notification au contractant et par voie de compensation, a le droit de déduire automatiquement de chaque paiement effectué au contractant tout montant que ce dernier lui devrait pour quelque motif que ce soit.
- II.6.13. Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire indiqué sur l'offre du contractant sous la forme des codes bancaires IBAN et BIC.
- II.6.14. Le contrat est libellé en euros et les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée dans le contrat. La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal officiel de l'Union

européenne, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Cour des comptes.

II.6.15. Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque de la Cour des comptes sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.7. RECOUVREMENT

II.7.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Cour des comptes.

II.7.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.6.11. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.7.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, la Cour des comptes peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation ou par toute voie de droit, y compris, le cas échéant par exécution de toute garantie préalable.

ARTICLE II.8. GARANTIE

II.8.1. Lorsque la Cour des comptes constate que les fournitures ne sont pas conformes au contrat, elle signale la non-conformité au contractant. Sauf indication contraire dans le cahier des charges, le contractant remplace les fournitures qui ne sont pas conformes au contrat dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la Cour des comptes a signalé la non-conformité. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie, comme indiqué dans le contrat, s'applique à compter de la date de cette correction.

II.8.2. Le contractant supporte seul tous les frais résultant de l'application du présent article et rembourse à la Cour des comptes tous les frais encourus. Si la correction des tâches n'est pas effectuée d'une manière satisfaisante, la Cour des comptes peut rejeter les produits fournis.

II.8.3. La Cour des comptes se réserve le droit d'appliquer des dommages et intérêts conformément à l'article II.9 pour la période s'écoulant du jour de la notification de la Cour des comptes de la non-conformité des tâches jusqu'au jour de la correction des tâches.

- II.8.4. Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication et défaut de matière pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si le cahier des charges prévoit une période de garantie plus longue.
- II.8.5. Le Contractant garantit que tous les permis et autorisations requis pour fabriquer et vendre les fournitures ont été obtenus.
- II.8.6. Le Contractant est tenu de remplacer à ses frais tout article s'étant détérioré ou devenu défectueux lors de son utilisation normale pendant la période de garantie. Le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable à convenir d'un commun accord.
- II.8.7. Le Contractant est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.
- II.8.8. Le Contractant est en outre responsable de tout défaut de conformité qui survient après la livraison et qui est imputable à l'inexécution de ses obligations, notamment s'il n'a pas garanti que, pendant une période déterminée, les fournitures soumises à un usage normal ou à un usage spécial conserveront les qualités ou les caractéristiques spécifiées.
- II.8.9. En cas de remplacement d'une partie d'un article, la pièce de rechange est garantie, aux mêmes conditions, pendant une période d'une durée égale à celle mentionnée ci-dessus.
- II.8.10. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation ou montage des fournitures livrées est assimilé au défaut de conformité des fournitures si l'installation fait partie du Contrat et si elle a été effectuée par le Contractant ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également si le produit devait être installé par la Cour et si son montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.
- II.8.11. S'il est établi qu'un défaut est dû à une erreur systématique de conception, le Contractant est tenu de remplacer ou de modifier toutes les pièces identiques incorporées dans les autres fournitures faisant partie de la même commande et, le cas échéant, des commandes antérieures, même si elles n'ont causé aucun incident. Dans ce cas, la période de garantie est prolongée ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent. Le contractant garantit, pour une période indiquée dans le contrat, que les tâches sont conformes aux spécifications qui figurent dans le contrat.

ARTICLE II.9. DOMMAGES-INTÉRÊTS

- II.9.1. La Cour des comptes peut imposer au contractant le paiement de dommages-intérêts si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du contrat.
- II.9.2. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la Cour des comptes peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le contrat et/ou le contrat spécifique, le paiement de

dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

V = le montant du contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique

d = la durée, exprimée en jours calendrier fixée dans le contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant pour l'exécution des tâches.

II.9.3. Le taux journalier des dommages-intérêts peut être modifié dans le contrat si l'objet du marché le justifie.

II.9.4. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de paiement de dommages-intérêts, le contractant peut contester cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Cour des comptes dans les quinze jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts fera l'objet d'une procédure de recouvrement par la Cour des comptes. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des pénalités spécifiques en cas de retard d'exécution dans le contrat. La Cour des comptes et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.10. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

10.1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat:

- i) on entend par «résultats» tout produit escompté de l'exécution du contrat qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part de la Cour des comptes;
- ii) on entend par «auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel de la Cour des comptes ou d'un tiers;
- iii) on entend par «droits préexistants» tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par la Cour des comptes ou le contractant aux fins de l'exécution du contrat et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, la Cour des comptes et les tiers.

10.2. Propriété des résultats

La propriété des résultats est intégralement et irrévocabllement acquise à la Cour des comptes en vertu du présent contrat, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné

dans le contrat. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du contrat. La Cour des comptes peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent contrat. Tous les droits sont acquis à la Cour des comptes dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à la Cour des comptes.

Le paiement du prix indiqué dans le contrat est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par la Cour des comptes, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par la Cour des comptes au titre du présent contrat est valable pour le monde entier.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le contrat prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

10.3. Licences sur les droits préexistants

La Cour des comptes n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut les exploiter pour son propre usage, pour diffusion auprès du public ou pour toute modification, y compris celles opérées par des tiers au nom de la Cour des comptes. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à la Cour des comptes dès la livraison des résultats et leur acceptation par la Cour des comptes.

L'octroi à la Cour des comptes de licences sur les droits préexistants au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

10.4. Modes d'exploitation

La Cour des comptes acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent contrat susceptible d'être exploité aux fins suivantes:

- a) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément aux règles établies par la Cour des comptes en matière d'accès du public aux documents en application de l'article 15(3) du Traité sur le fonctionnement de la Cour des comptes européenne;
- b) stockage de l'original et des copies conformément au présent contrat;
- c) archivage en ligne dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur.

10.5. Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.

À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent contrat ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

À la demande de la Cour des comptes, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par la Cour des comptes.

Ces preuves peuvent notamment concerter les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant:

- a) les nom et numéro de version du logiciel;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été

effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

10.6. Auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant au pouvoir adjudicateur.

Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

10.7. Personnes représentées sur des photographies ou dans des films

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande du pouvoir adjudicateur, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

10.8. Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: © - année – Cour des comptes européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à la Cour des comptes européenne.

10.9. Visibilité du financement de la Cour des comptes et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits dans le cadre d'un contrat avec la Cour des comptes et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Cour des comptes. Celle-ci peut déroger à cette obligation par écrit.

ARTICLE II.11. BREVETS, MODELES DEPOSES ("GEBRAUCHSMUSTER"), MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

II.11.1. Si l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un brevet, d'un modèle déposé ("Gebrauchsmuster"), d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou

d'un modèle industriel appartenant à un tiers et que cela donne lieu à un litige, le contractant garantit la Cour des comptes contre toute action en contrefaçon dirigée contre lui.

II.11.2. La Cour des comptes et le contractant se communiquent toute information indiquant qu'un droit de propriété industrielle pourrait entraver l'exécution du contrat.

II.11.3. Dès la première manifestation d'une action intentée par un tiers, notamment le dépôt d'une plainte, même survenant après l'exécution du contrat, la partie mise en cause informe l'autre dans les délais les plus brefs et les deux parties agissent alors conjointement et se communiquent toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

II.11.4. Le fait que les produits ou les travaux ou une partie de ceux-ci soient couverts par un droit de propriété industrielle appartenant au contractant ou sur lequel il possède un droit de licence, ne fait pas obstacle à ce que la Cour des comptes les répare ou les fasse réparer par qui bon lui semble, à moins que le contractant n'ait lui-même un droit de propriété industrielle sur le procédé de réparation et que, consulté en priorité, il offre d'effectuer la réparation dans un délai et à un prix raisonnables.

ARTICLE II.12. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

II.12.1. Sauf autorisation écrite préalable de la Cour des comptes, le contractant est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autre éléments que la Cour des comptes lui a indiqués être confidentiels. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches. Cette obligation subsiste, pour chacun de ces éléments d'information, jusqu'à ce que ces éléments aient fait l'objet d'une divulgation régulière.

II.12.2. Le contractant impose le respect de la confidentialité à ses agents, salariés, collaborateurs, sous-traitants et cessionnaires éventuels.

II.12.3. Le contractant autorise la Cour des comptes à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, ainsi que le montant versé.

II.12.4. Sauf disposition contraire, la Cour des comptes n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Cour des comptes.

II.12.5. Le contractant s'engage, pour lui-même et pour son personnel, à n'utiliser à des fins autres que celles de l'exécution du contrat et à ne divulguer ni publier à des tiers, aucun fait, information, connaissance, document ou autre élément dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses services, sans autorisation écrite

préalable de la Cour des comptes. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

II.12.6.Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Cour des comptes. La Cour des comptes peut, aux fins de ladite autorisation, imposer au contractant de mentionner le montant versé par l'Union européenne ou soumettre l'autorisation à d'autres conditions. En tout cas, les informations publiées ou diffusées préciseront que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Cour des comptes.

ARTICLE II.13. PUBLICITE

II.13.1.Le Contractant n'est pas autorisé à faire part, par voie publicitaire, qu'il est Contractant de la Cour. Conformément à cette disposition, la publicité d'articles, qu'ils soient destinés à une revue spécialisée ou à la presse quotidienne, et rédigés en vue d'une présentation publicitaire, n'est pas autorisée.

II.13.2.Tout autre article, publication ou illustration ne présentant pas un caractère publicitaire spécifique, mais où serait mentionnée l'activité du Contractant faisant l'objet du présent Contrat, devra être soumis à l'autorisation écrite préalable de la Cour.

II.13.3.Le Contractant ne pourra en aucun cas utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments de la Cour des comptes, l'emblème, le sceau officiel de la Cour, ou une abréviation quelconque de celle-ci, que ce soit dans le cadre de son activité ou autrement, sans autorisation écrite préalable de la Cour des comptes. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières et limitée à une période de temps déterminée.

II.13.4.Tout affichage ou réclame publicitaire dans les locaux de la Cour est interdit sauf autorisation expresse écrite et préalable de la Cour.

ARTICLE II.14. DISPOSITIONS FISCALES

II.14.1.Le contractant est seul responsable du respect des dispositions fiscales que lui sont applicables. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.14.2.Le contractant reconnaît que la Cour des comptes est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les priviléges et immunités de l'Union européenne et de la législation pertinente des États membres.

II.14.3.À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

II.14.4.Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.15. FORCE MAJEURE

II.15.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.15.2. Sans préjudice de l'article II.2.10, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.15.3. L'une des parties contractantes peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Elle informe sans délai l'autre partie de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique.

II.15.4. Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, la partie qui a demandé la suspension en informe immédiatement l'autre, sauf si la Cour des comptes a déjà résilié le contrat ou le contrat spécifique.

II.15.5. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.15.6. Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE II.16. SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU CONTRAT A DES TIERS

II.16.1. Le contractant ne peut, sans autorisation préalable écrite de la Cour des comptes, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter, même en partie, l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins.

II.16.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe II.16.1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Cour des comptes et n'a aucun effet à son égard.

II.16.3.Même lorsque la Cour des comptes autorise le contractant à sous-traiter tout ou partie des tâches à des tiers, le contractant demeure le seul responsable à l'égard de la Cour des comptes de l'exécution des obligations découlant du contrat.

II.16.4.Sauf autorisation expressément accordée par la Cour des comptes, le contractant est tenu, dans le cas d'une cession totale ou partielle du contrat, d'inclure dans chaque contrat conclu avec des tiers des dispositions permettant à la Cour des comptes de bénéficier des mêmes droits et des mêmes garanties tant à l'égard des tiers que du contractant lui-même.

ARTICLE II.17. RÉSILIATION

II.17.1.La Cour des comptes peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si le contractant ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- d) si le contractant ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle a commis une faute grave en matière professionnelle constatée par tout moyen;
- e) si le contractant ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) si la Cour des comptes détient la preuve que, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute personne ayant le pouvoir de le représenter, de prendre des décisions en son nom ou de contrôle a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude;
- g) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées aux articles II.2.2 , II.2.3 et II.4;
- h) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Cour des comptes pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;

- i) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation ou du contrôle chez le contractant est susceptible d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution;
- j) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans le délai de livraison ou d'exécution prévu par le contrat, le contrat-spécifique ou le bon de commande, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Cour des comptes;
- k) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ou si par sa faute, la Cour des comptes se voit retirer son label SuperDrecksKèscht fir Betriger® ;
- l) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles substantielles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.17.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.15, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée dans le contrat, le contrat spécifique ou le bon de commande, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au contrat est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du contrat ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

II.17.3. Préalablement à toute résiliation, le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

II.17.4. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.17.5. Effets de la résiliation :

II.17.5.1. Si la Cour des comptes résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des tâches. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

II.17.5.2. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions financières et administratives décidées par la Cour des comptes en application de l'article 109 du Règlement financier⁵, la Cour des comptes peut exiger

⁵ Règlement (UE, EURATOM) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L298 du 26/10/2012).

l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

- II.17.5.3. Après la résiliation, la Cour des comptes peut engager tout autre contractant pour achever les tâches. La Cour des comptes est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdites tâches, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Cour des comptes dans le contrat.

ARTICLE II.18. ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE

II.18.1.Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour des comptes peut suspendre l'exécution de celui-ci ou, le cas échéant, le résilier.

II.18.2.Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Cour des comptes peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes, sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions financières et administratives décidées par la Cour des comptes en application de l'article 109 du Règlement financier⁶.

II.18.3.La suspension éventuelle du marché a pour objet de vérifier la réalité des erreurs et irrégularités substantielles ou fraudes présumées. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise à l'issue de cette vérification.

II.18.4.Est constitutive d'une erreur ou d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition contractuelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

ARTICLE II.19. CONTRÔLES ET AUDITS

II.19.1.La Cour des comptes et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du contrat, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

II.19.2.Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

⁶ Règlement (UE, EURATOM) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L298 du 26/10/2012).

II.19.3.La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.19.4.Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

II.19.5.Le contractant accorde au personnel de la Cour des comptes et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.19.6.En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par la Cour des comptes.

ARTICLE II.20. AVENANTS

II.20.1.Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

II.20.2.L'avenant ne peut avoir pour effet ni pour objet d'apporter au contrat des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du contrat, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

II.20.3.Dans le cadre d'un contrat-cadre, la Cour des comptes peut demander au contractant de compléter par écrit son offre. Les compléments ainsi apportés ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre initiale.

ARTICLE II.21. PROTECTION DES DONNÉES

II.21.1.Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat ou afférentes à celui-ci, y compris celles relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat

par la Cour des comptes, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne.

II.21.2. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à la Cour des comptes. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.21.3. Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.21.4. Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

II.21.5. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.22. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

II.22.1. Sauf dérogation expressément stipulée, le contrat est régi par le droit de l'Union européenne, en ce compris par le Règlement financier et ses règles d'application⁷, complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.

II.22.2. Tout litige entre la Cour des comptes et le contractant résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis, sauf stipulation contraire dans le contrat, au Tribunal de l'Union, en application de l'article 272 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE II.23. MOYENS DE COMMUNICATION

II.23.1. Toute communication relative au contrat ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat en dispose autrement.

II.23.2. Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés dans le contrat. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

II.23.3. La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

II.23.4. Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par le pouvoir adjudicateur à la date de son enregistrement par le service responsable visé dans le contrat.

⁷ Règlement (UE, EURATOM) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L298 du 26/10/2012) et Règlement délégué (UE) No 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) no 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L362 du 31/12/2012).

II.23.5.Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

SIGNATURES

Pour le Contractant,

[*dénomination sociale*/prénom/nom/fonction] [prénom/nom/fonction]

Pour la Cour,

signature[s]: _____

signature[s]: _____

Fait à [Lieu], le [date]

Fait à [Lieu], le [date]

en deux exemplaires en français.

ANNEXE I DU CONTRAT-CADRE

PURCHASE ORDER



EUROPEAN COURT OF AUDITORS
12, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg

PURCHASE ORDER
3200001385

Requesting Service: Administration unit

Contact person: Heikki KIVISTO
Telephone: +352 4398 45795
Fax: +352 4398 46795
E-mail: heikki.kivisto@eca.europa.eu

Our references: ADM1/2007-01
Commitment item: 200701

Earmarked funds: 1500000203

Date of tender: 24.06.2009

Framework Contract: 1600000080

Supplier: [REDACTED]
[REDACTED]
Luxembourg

Supplier's Contact

Name: [REDACTED]

| Pos | Description of goods or services | Unit | Quantity | Price / Unit | Total (EUR) |
|--------------|----------------------------------|------|----------|--------------|-------------|
| 00010 | Building miscellaneous services | | | | 123,00 |
| TOTAL in EUR | | | | | 123,00 |

Additional information:

Annexes in order of priority:

Delivery date:

21.01.2011

Delivery location:

European Court of Auditors, 12, Rue Alcide De Gasperi, L-1615 Luxembourg

All invoices shall indicate the reference to the Purchase Order N°, the requesting service (see above) and be sent to:

European Court of Auditors - Accounting Department - 12, rue Alcide De Gasperi - L-1615 Luxembourg

VAT (for information only): The delivery of goods or services to the European Court of Auditors shall be exempt from VAT for deliveries within the Grand Duchy of Luxembourg where the invoice (excl. VAT) is equal to or higher than 240 EUR, except where there are contractual provisions to the contrary.

This Purchase Order is subject to the provisions of the Framework Contract (FC-ADM 1/2007-01/9 Revêtements de sol et peinture) signed between the ECA and the supplier.

Except where there are contractual provisions to the contrary, (e.g. in a corresponding Framework Contract or in this Purchase Order), this Purchase Order is submitted to the General Terms here attached.

By signing below both parties declare to accept the content and order of priority of the annexes listed above, which constitute an integral part of this Purchase Order.

Done in duplicate

Signature of the Authorising Officer at ECA:

Signature(s) of the supplier:

Luxembourg,

Name(s), Function:

Place, Date:

The contract comes into force at the date of the last signature (represented by the P.O.)